

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.542 du 4 septembre 2026

A. 238.264/XIII-9914

En cause :

1. **la société anonyme ANVINIUM,**
2. J.D.,
3. A.D.,
4. M.L.,
5. J.N.,

ayant tous élu domicile chez
M^e Nathalie FORTEMPS, avocat,
boulevard Brand Whitlock 114 bte 12
1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOERYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34 bte 27
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme EOLY ENERGY, devenue
la société anonyme VIRYA ENERGY INVEST BELGIUM,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benjamin REULIAUX et
Alexia FIEVET, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 26 janvier 2023, les parties requérantes demandent l'annulation de l'arrêté du 28 octobre 2022 par lequel les ministres de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement délivrent à la société anonyme (SA) Eoly Energy un permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes dans un établissement situé chaussée de Renaix à Frasnes-lez-Anvaing (Hacquegnies).

II. Procédure

2. Par une requête introduite le 15 mars 2023, la SA Eoly Energy, devenue la SA Virya Energy Invest Belgium, a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 25 avril 2023.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérantes et intervenante ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 18 juin 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 3 septembre 2026.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Aymane Ralu, *loco* M^e Nathalie Fortemps, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Julien Laurent, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Kyann Goossens, *loco* M^{es} Benjamin Reuliaux et Alexia Fievet, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Renonciation au permis

3. Le 28 octobre 2022, les ministres de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement délivrent à la SA Eoly Energy un permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes dans un établissement situé chaussée de Renaix à Frasnes-lez-Anvaing.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. À l'audience, le conseil de la partie intervenante a indiqué que la bénéficiaire du permis attaqué renonçait expressément à mettre en œuvre celui-ci. Il s'ensuit que les parties requérantes ont perdu leur intérêt au recours et que celui-ci doit être rejeté.

IV. Indemnité de procédure

5. Les parties requérantes et adverse sollicitent chacune une indemnité de procédure. Dès lors que la bénéficiaire du permis a renoncé à se prévaloir du permis attaqué, aucune des parties n'a obtenu gain de cause ni succombé. Aucune indemnité de procédure n'est donc due.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.150 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 4 septembre 2026, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Lionel Renders,
Laure Demez,
Céline Morel,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux